MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande faite par des commerçantes de la Rue Assémat Rives,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue Assémat Rives à l'occasion de l'organisation d'une nocturne par des commerçantes des boutiques de la Rue Assémat Rives », le jeudi 3 décembre 2026, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

Arrête

Article 1 – Des commerçantes des boutiques de la Rue Assémat Rives (Poissonnerie au Féminin, Club House, L'idéal, Chez Capucine) sont autorisées à occuper le domaine public et organiser une nocturne de 16h à 23h, le jeudi 3 décembre 2026 Rue Assémat Rives.

Article 2 – Le stationnement et la circulation seront interdits dans la Rue Assémat Rives, le Jeudi 3 Décembre 2026 – de 16h à minuit.

Article 3 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique – Rue Assémat Rives - en dehors de celles organisées par les boutiques « Chez Capucine », « Club House », « L'Idéal » et « Poissonnerie Au Féminin ».

Article 4 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 29 OCT. 2026

Le Maire,



Olivier FABRE.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2026-Arr721